

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4149

Conflit sur renvoi du tribunal
administratif d'Amiens
M. A. c/Etablissement public de sécurité
ferroviaire

M. Didier Chauvaux
Rapporteur

M. Hubert Liffra
Rapporteur public

Séance du 14 janvier 2019
Lecture du 11 février 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2018, l'expédition du jugement du 26 octobre 2018 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi d'une demande de M. Philippe A. tendant à la condamnation de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) à lui verser des dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du conseil de prud'hommes d'Amiens du 21 mars 2016, déclinant la compétence du juge judiciaire ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. A., à l'EPSF et au ministre de la transition écologique et solidaire, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;

Vu décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Chauvaux, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Hubert Liffra, rapporteur public ;

Considérant que M. A., agent de la Société nationale des chemins de fer français, a été détaché à compter du 13 novembre 2006 auprès de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), avec lequel il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée ; que le détachement, initialement prévu pour une durée de trois ans, a été prolongé jusqu'au 12 juin 2012 ; que l'intéressé a sollicité une nouvelle prolongation que le directeur général de l'EPSF lui a refusée ; qu'estimant que ce refus était lié à son mandat de secrétaire de la délégation unique du personnel, il a demandé au conseil de prud'hommes d'Amiens de condamner l'établissement à lui verser des dommages-intérêts ; que, par un jugement du 21 mars 2016, devenu définitif, le conseil a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de cette demande ; que, saisi d'un recours indemnitaire dirigé contre l'EPSF, le tribunal administratif d'Amiens, par un jugement du 26 octobre 2018, a estimé qu'il ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative et a saisi le Tribunal sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, reprises à l'article L. 2221-3 du code des transports, l'EPSF peut employer des personnels dans les conditions fixées par le code du travail ; que par cette disposition, le législateur a entendu donner à l'établissement public la possibilité de recruter une partie de son personnel selon les règles du droit privé ;

Considérant que l'article 1^{er} du contrat à durée indéterminée conclu le 5 décembre 2006 entre l'EPSF et M. A. stipule que ce contrat est établi dans le cadre défini par la convention cadre signée le 3 mai 2006 entre l'EPSF et la SNCF sur le fondement des dispositions de l'article 15 du décret du 28 mars 2006 visé ci-dessus ; qu'aux termes de l'article

2.3 de cette convention : « Pendant la période de détachement, l'agent est placé sous l'autorité de l'EPSF pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre d'un contrat de droit privé souscrit avec l'EPSF » ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations que M. A. était lié à l'EPSF par un contrat de droit privé ; que le litige qui l'oppose à l'établissement, né du refus de celui-ci de maintenir l'exécution du contrat à la faveur d'un renouvellement de son détachement, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le litige opposant M. A. à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Article 2 : Le jugement du conseil de prud'hommes du 21 mars 2016 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : Est déclarée nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal administratif d'Amiens, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 26 octobre 2018.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A., à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, au ministre de la transition écologique et solidaire.